

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 3140000: coiffure et soins de beauté

En vigueur au 01/01/2025 (Dernière actualisation de la page 17/01/2025)

Indexation de 2% en 1/2025.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les montants des salaires mensuels et leurs augmentations sont appliqués aux travailleurs à temps partiel au prorata de leurs prestations.

Conformément aux dispositions des CCT sectorielles, la formule d'indexation applicable au barème salarial utilise des "montants de base" (Cependant, ces montants de base peuvent changer en réponse à une augmentation conventionnelle de salaire ou à une harmonisation avec un autre barème salarial. Montants fixes qui restent inchangés lors de l'indexation. Vu que les CCT ne contiennent pas les montants de base adaptés, le SPF a multiplié par nécessité les montants des salaires minimums alors en vigueur par un coefficient de 1,02 afin de procéder à une indexation de 2 %. Ce qui peut générer de légères différences d'arrondi avec le barème salarial sectoriel selon les dispositions des CCT sectorielles. Ces différences sont limitées à la dernière décimale des montants indiqués.n, à multiplier par un coefficient d'indexation qui suit l'indice).

### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

#### 1.1. : Général

##### 1.1.1. : Coiffure (montant horaire)

CATEGORIE	
I	12.6406
II.	16.0467
III.	17.9941
IV.	19.8789

##### 1.1.2. : Coiffure (montant mensuel)

CATEGORIE	
V.	3481.0356
V. (10 ans dans la fonction)	3829.1400
V. (20 ans dans la fonction)	4177.2400

##### 1.1.3. : Soins de beauté

Montants mensuels

CATEGORIE	
I.	2319.74
II.	2463.11
III. + 2 ans dans le secteur	2578.57
III. + 5 ans dans le secteur	2707.50
III. + 10 ans dans le secteur	2836.43
III. + 15 ans dans le secteur	2965.36
III. + 20 ans dans le secteur	3094.28
IV.	2924.86
IV. + 10 ans dans le secteur	3217.35
V.	3155.82
V. (10 ans dans la fonction)	3471.40
V. (20 ans dans la fonction)	3786.98

#### 1.1.4. : Employés administratifs

Montants mensuels

CATEGORIE	
I	2080.55
II.	2208.99
III. + 2 ans	2312.48
III. + 5 ans	2415.91
III. + 10 ans	2622.83
IV.	2622.83
V.	2829.74
V. (10 ans dans la fonction)	3112.71
V. (20 ans dans la fonction)	3395.69

#### 1.1.5. : Fitness

Montants mensuels

CATEGORIE	ANCIENNETE DANS LE SECTEUR			
		5 ans	10 ans	20 ans
1	2104.16			
2	2232.49	2344.11	2455.74	2678.99
3	2577.80		2835.58	3093.36
4	2695.49		2965.04	3234.59
5	3278.10		3605.91	3933.72
6	2924.10		3216.51	3508.92
7	3155.83		3471.41	3787.00

#### 1.2. : Stagiaires

En application de l'article 107 de la loi-programme du 02/08/2002 qui autorise la commission paritaire à fixer des montants minimums plus élevés que ce qui est prévu par la loi-programme, il est convenu que les stagiaires occupés dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle telle que prévue par les articles 104 à 112 de la loi-programme bénéficieront d'une rémunération brute équivalente à la catégorie 1 de la classification du secteur.